

Municipalité de Clerval

579, 2e et 3e Rang Clerval (Québec) JOZ 1R0 Téléphone: 819 520-2640

Télécopieur: 819 783-4001

Courriel: clerval@mrcao.qc.ca

Aux contribuables de la Municipalité de Clerval

AVIS PUBLIC D'ANNEXION

ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ AQUATIQUE DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST À LA MUNICIPALITÉ DE CLERVAL

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES PAR LA SOUSSIGNÉE QUE :

Avis est donné, conformément à l'article 165 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que le Règlement numéro 183 décrétant l'annexion d'une partie du territoire non organisé aquatique de la MRC D'Abitibi-Ouest à la municipalité de Clerval, adopté par le conseil municipal de la municipalité de Clerval le 6 septembre 2023, à été approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation, le 25 juin 2024, tel qu'en fait foi l'avis publié le 13 juillet 02024 à la Gazette officielle du Québec. La description du territoire visé par l'annexion est celle qui à été rédigée par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 17 janvier 2024. Cette description apparait en annexe.

L'annexion entre en vigueur le jour de la publication de l'avis d'approbation du ministre à la Gazette officielle du Québec, soit le 13 juillet 2024

Donné à Clerval, ce 15 juillet 2024

La directrice générale

Stéphanie Cộté

DESCRIPTION OFFICIELLE

Des limites du territoire aquatique proposé pour étendre les limites de la Municipalité de Clerval, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Un territoire qui fait actuellement partie du territoire non-organisé (T.N.O.) aquatique de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, qui comprend, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les limites du périmètre qui commence au sommet de l'angle sud-est du lot 4 049 047, et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, dans le lac Abitibi, le prolongement de la limite entre ledit lot 4 049 047 et le lot 4 264 273 jusqu'à un point dans le lac Abitibi (correspondant à l'intersection avec une ligne dont l'extrémité sudouest est issue d'une ligne d'une longueur de 145 chaines partant de la limite séparative des lots 46 et 47 du rang VI du canton de Roquemaure et ayant une direction astronomique N 25°00'00" O. et dont l'extrémité nord-est correspond à l'intersection entre la limite des cantons de Roquemaure et Palmarolle avec le prolongement vers l'ouest de la limite entre les rangs VIII et IX du canton de Palmarolle); vers le sud-ouest, une ligne dans le lac Abitibi (correspondant à ladite ligne ayant été intersectée précédemment) jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du lac Abitibi; vers l'ouest, suivant ladite ligne médiane du lac, jusqu'à la frontière entre les provinces du Québec et de l'Ontario; vers le nord, suivant ladite

frontière, jusqu'à un point situé vis-à-vis le sommet de l'angle sud du lot 4 049 657; vers l'est, une ligne dans le lac Abitibi jusqu'au dit sommet sud du lot 4 049 657; dans une direction générale est, suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux du lac Abitibi le long de l'île Nepawa, ensuite une ligne droite afin de traverser la passe Cibanagog entre les lots 4 048 987 et 4 050 087 et continuant les sinuosités de la ligne des hautes eaux du lac Abitibi jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Bureau de l'arpenteur général du Québec Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 17 janvier 2024

Signé numériquement par

Yves Gagnon Arpenteur-géomètre

Ever Lagron

Dossier BAGQ: 549286

Dossier de référence BAGQ : 547994

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le 22 janvier 2024

Yves Gagnon, arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec
Ressources naturelles et Forêts

Québec Set autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

8939